



Poitiers, le **07 NOV. 2022**

Service Eau et Biodiversité
Unité Forêt-Chasse-Pêche

**Arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Vienne pour l'année 2023**

MOTIFS DE LA DÉCISION

1 – Le contexte

La pêche en eau douce est soumise aux règles fixées par le titre III du livre IV du code de l'environnement, ayant pour objet la préservation des milieux aquatiques et la protection des ressources piscicoles.

Après avis de l'office français de la biodiversité et de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, le préfet peut, par arrêté motivé, introduire certaines dispositions afin de tenir compte des caractéristiques locales du milieu aquatique et de la nécessité de préserver les ressources piscicoles du département.

Afin de faciliter la communication sur la réglementation nationale et d'adapter cette réglementation aux caractéristiques locales, un projet d'arrêté annuel a été proposé, qui récapitule l'ensemble des dispositions relatives à la pêche en eau douce dans le département de la Vienne.

Ce projet d'arrêté a été discuté en commission technique de la pêche en eau douce réunie le 19 septembre 2022.

Après avoir recueilli l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques et de l'office français de la biodiversité, ce projet a été soumis à la consultation du public du 4 octobre au 25 octobre 2022, conformément aux dispositions des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement.

Aucune observation n'a été émise durant la phase de participation du public.

2 – Les motifs de la décision

Dans un souci de simplification et de lisibilité, la forme de l'arrêté a été modifiée : l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département sera désormais annuel et comprendra l'ensemble des dispositions applicables dans le département. Les dispositions de l'arrêté pris pour l'année 2023 seront applicables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Des conditions spécifiques ont été introduites afin de protéger le patrimoine piscicole du département, notamment la truite fario, le brochet, le black-bass :

→ afin de **protéger la reproduction de la truite fario**, les dates de pêche de la truite arc-en-ciel ont été harmonisées avec les dates de pêche des autres salmonidés. Ainsi, pour toutes les espèces de salmonidés (truite fario, truite arc-en-ciel, omble ou saumon de fontaine), la pêche est ouverte du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus sur tous les cours d'eau et sur les plans d'eau classés « eaux libres » ;

→ pour faciliter le contrôle de l'enregistrement des **captures d'anguilles jaunes**, il est précisé que le pêcheur doit, immédiatement après la capture d'une anguille jaune, enregistrer cette capture dans son carnet de pêche ;

→ devant les difficultés à faire respecter la taille réglementaire ainsi que les dates d'ouverture de l'espèce **black-bass**, et compte tenu du développement du tourisme pêche sur cette espèce, un nouveau secteur de remise à l'eau obligatoire des spécimens capturés de l'espèce black-bass a été ajouté, sur les lots B1 et B2 du domaine public fluvial de la rivière « La Creuse » ;

→ afin de **favoriser la découverte de la pêche par le jeune public**, deux parcours découverte enfants ont été mis en place, sur la Luire à Coussay-les-bois en rive gauche, sur une longueur de 150 mètres, et sur le bras sud de la Dive du Nord à Moncontour, en rive gauche sur une longueur de 200 mètres. Sur ces parcours-découverte enfants, la pêche est interdite à toute personne de plus de 12 ans non inscrite dans un atelier pêche nature, à l'exception des animateurs ou des accompagnants ;

→ afin de **protéger des frayères à brochets**, des réserves de pêche ont été ajoutées sur la Charente à Savigné (réserve du Beuil Margot) et sur le Clain à Saint-Benoît (réserves de la prairie Galbois et du Jardin Bayou) et Poitiers (réserve des Prés de la Doue) ;

→ afin de **protéger une frayère abritant de multiples espèces**, une réserve de pêche a été ajoutée sur le Clain à Iteuil (réserve de la Noue de Papault) ;

→ la réserve de pêche qui existait sur le domaine public de la Creuse, sur les communes de La Roche-Posay et Yseure-sur-Creuse (réserve du barrage de la Roche Posay) a été supprimée ;

→ concernant la **pêche à la carpe de nuit**, l'étang du bourg, sur la commune de Civaux, est ajouté à la liste des plans d'eau sur lesquels la pêche à la carpe de nuit est autorisée pendant les enduros autorisés par la fédération de pêche ;

→ le **parcours truite** « Pont de Brion » existant sur la Clouère, situé sur la commune de Brion, est supprimé. Un parcours truite d'une longueur de 650 mètres est ajouté sur la Clouère, commune de Saint-Maurice-la-Clouère, sur la pointe de l'île amont pont D2, parcelle AH 348.